

## Arrêt

n° 72 622 du 23 décembre 2011  
dans l'affaire X/I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique diakanké et de confession musulmane. Vous habitez Conakry où vous étudiez en même temps que vous tenez un magasin d'habits avec votre frère H. dans le quartier Tawya (c/Ratoma). Supporter de Sydia Touré au premier tour des élections présidentielles de 2010, vous militez pour Cellou Dalein Diallo et l'UFDG au second tour.*

*Le 15 novembre 2010, à l'annonce des résultats consacrant la victoire d'Alpha Condé au second tour, vous manifestez dans la rue, à Hamdallaye.*

*Attaqué par les militaires, vous êtes blessé d'un coup de couteau dans le bras. Transporté au dispensaire de Tawya, vous y êtes soigné et reconduit chez vous. Les militaires viennent vous arrêter le*

21/11/2010 à votre domicile. Vous êtes détenu jusqu'au 17 février 2011 à l'escadron numéro deux à Hamdallaye, d'où vous vous échappez avec l'aide de votre oncle et d'un gardien. Vous vous cachez jusqu'au 27 février, date à laquelle vous prenez l'avion pour la Belgique, muni de documents d'emprunt.

*En cas de retour en Guinée, vous craignez les militaires du fait de votre arrestation pour destruction de biens publics ainsi que votre soutien à Cellou Dalein Diallo.*

### **B. Motivation**

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Selon l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que le Guide des procédures du Haut Commissariat aux Réfugiés (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, § 203, p.36), le bénéfice du doute peut être accordé au demandeur d'asile qui s'est efforcé d'étayer les aspects de sa demande qui n'ont pu être prouvé par des preuves documentaires.

*Le littera c) de l'article 57/7ter prévoit que le bénéfice du doute peut être accordé si (...) « les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ». Quant au littera e), il prévoit que « la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

*Or, tel n'est pas le cas en espèce. Concernant la cohérence et la plausibilité de vos déclarations, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général.*

Tout d'abord, vous dites être sympathisant de Cellou Dalein Diallo depuis « qu'il s'est présenté comme président » (p.8). Vous vous montrez toutefois incapable de donner une estimation dans le temps de votre sympathie pour ce parti (*idem*). Invité à expliquer ce que vous connaissez sur l'UFDG, vous vous contentez de dire que « quand il prend le pouvoir, il va aider la jeunesse, aider le pays » (*idem*). Invité à donner la signification du sigle UFDG, vous vous montrez incapable de répondre (p.8). Vous ne connaissez pas les membres importants du parti ou la devise du parti. Vous justifiez ses lacunes par votre manque d'instruction. Relevons toutefois que vous affirmez être élève de dernière année au moment de vos problèmes (p.3). L'argument de votre manque d'instruction ne suffit donc pas à expliquer ces lacunes. De plus, vous précisez avoir participé à des meetings et réunions au siège du parti UFDG au quartier Minière (p.9). Interrogé sur la fréquence de votre participation aux réunions, vous dites y être allé « à chaque fois quand il dit qu'il va venir » (p.9). Interrogé sur le déroulement de ces réunions, vous dites qu'il y a « plein de monde, de la musique, des femmes qui dansent. Puis quand il vient, il fait son discours et tout le monde va rentrer ». Invité à parler de la teneur de ces discours, vous dites que c'était « juste pour encourager les gens de voter pour lui quand il prend le pouvoir, il va aider le pays, la jeunesse, les femmes » (p.9). Toutes ces réponses sont particulièrement vagues. Vous vous montrez également vague lorsqu'il vous est demandé de dire avec qui vous vous rendiez à ces réunions. Quand bien même, prétendant avoir assisté à des réunions au siège du parti, ayant porté « des t-shirts avec sa photo » (p.9), partager « des casquettes, des banderoles, ... » (*idem*), le Commissariat général ne juge pas crédible que vous ne puissiez donner plus d'informations sur le parti, pas même la signification du sigle du parti.

Par la suite, vous expliquez que votre sympathie pour l'UFDG fut motivée par un caractère ethnique (pp.9-10). En effet, Sydia Touré, d'origine ethnique diakanké, a appelé à voter Cellou Dalein Diallo au second tour de l'élection, ce que vous avez fait. Vous parvenez alors à donner la date du premier tour de l'élection présidentielle (27 juin) (p.11) alors que vous vous montriez auparavant incapable de situer dans le temps votre sympathie pour l'UFDG.

Cette incohérence dans vos propos renforce la remise en cause de votre implication à l'UFDG. Cette implication étant à la base de votre participation à la manifestation, le Commissariat général s'est penché sur cette dernière (pp.7-8).

Interrogé à trois reprises sur l'altercation que vous avez eue avec les militaires, invité à donner des détails sur la manière précise dont les faits se sont déroulés, ce qu'il vous a été dit et par qui, vous

restez également vague. Vous dites qu'ils ont « tiré les gaz, ont tiré des gens », ont tué certaines personnes. Vous dites qu'ils vous ont blessé, fait tomber et laissé. Vous dites ensuite qu'ils vous ont mis dans la voiture et qu'ils vous ont entaillé le bras à ce moment. Vous dites juste après ne pas avoir été mis dans la voiture. Vous dites que les militaires coupaient pour tuer, mais qu'ils ont eu peur en voyant le sang qui s'échappait de vous et qu'ils vous ont donc laissé par terre avant de partir. Ce récit est imprécis et trop général pour convaincre le Commissariat général.

*La pertinence et la cohérence de vos propos sont encore remis en cause lorsqu'il vous est demandé comment vous vous êtes procuré les photos que vous avez déposées à l'Office des étrangers (deux photos de votre blessure et une de votre arrestation). Vous dites que c'est votre voisin que vous connaissiez bien qui les a transmises à votre oncle après qu'il ait appris votre blessure (pp.10-11). Interrogé sur votre voisin, vous dites qu'il s'appelait Papy sans pouvoir donner son nom de famille. Interrogé sur sa profession, vous répondez qu'il était un « affaire man » sans donner plus de précisions.*

*Concernant votre détention, le Commissariat général n'est pas non plus convaincu de l'effectivité de celle-ci. Vous dites avoir été détenu trois mois à l'escadron numéro deux d'Hamdallaye (p.12). Vous êtes à même de donner des précisions sur la prison, sa situation et son environnement direct (pp.14-15) mais vous dites avoir une bonne connaissance de la prison parce que vous passiez là-bas en voiture (p.15).*

*Interrogé sur votre quotidien de détenu, alors que vous êtes resté trois mois dans la même cellule avec les mêmes personnes, vous répondez : « je restais tranquille. Si j'ai sommeil, je dors. Si je me réveille, je m'assois à coté de mes amis » (p.15). Relevons encore que vous ne connaissez pas le nom des deux chefs de poste qui ont accompagné vos trois mois de détention (p.13). De telles lacunes ne sont pas plausibles dans le chef d'un homme qui dit avoir été détenu pour la première fois (p.17) durant trois mois dont on est en droit d'attendre un récit plus prolixo concernant des évènements aussi dramatisants.*

*Du reste, vous avez produit à l'Office des étrangers une photo prise d'après vous lors de votre arrestation. Interrogé sur votre arrestation et les photos prises ce jour, une profonde incohérence surgit entre les deux. Vous dites que votre voisin s'est joint à la foule en rond autour de vous et a « essayé de prendre la photo comme ça, en cachette » (p.12). Car, dites-vous, si « on te voit, tu te fais avoir plus de problèmes que moi » (idem). Or, la photo est un gros plan d'une personne de dos, dont le visage n'est pas clairement identifié, encadré de deux personnes vêtues d'uniformes militaires, près d'une route, sans aucune trace de personnes aux alentours.*

*Tous ces éléments combinés empêchent le Commissariat général de considérer vos déclarations comme « cohérentes et plausibles » (Art. 57/7ter, c) L.15/12/1980). De même, la crédibilité générale de votre récit n'a pu être établie par vos propos.*

*Partant, en l'absence de preuves documentaires ou autres, le Commissariat général ne peut « juger la demande d'asile crédible » étant donné que deux des cinq conditions cumulatives de la loi ne sont pas remplies.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls.*

*La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*A l'appui de vos déclarations, vous produisez un certificat médical daté du 01/04/2011. Celui-ci atteste de la cicatrice que vous présentez au bras gauche. Cette cicatrice n'a pas été mise en cause durant la présente procédure. Néanmoins, la simple existence de cette blessure (et son attestation par certificat médical) ne permet pas d'attester qu'elle est due aux évènements que vous invoquez.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil de céans, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision querellée.

#### **3. La requête**

3.1. Le requérant soulève, à l'appui de son recours, un moyen unique pris « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7 ter c)-e), 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*

3.2. En conclusion, il demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut la protection subsidiaire, et à titre infinitimement subsidiaire, d'annuler la décision du Commissaire adjoint et de « *la renvoyer pour un examen approfondi de la demande*

#### **4. Nouveaux documents**

4.1. Le 16 septembre 2011, la partie requérante a fait parvenir au Conseil plusieurs pièces complémentaires, dont elle dépose en outre les originaux lors de l'audience, à savoir :

- un mandat d'arrêt daté du 21 février 2011 ;
- un avis de recherche daté du 23 février 2011 ;
- un certificat médical établi en Guinée daté du 21 novembre 2010 et qui atteste que le requérant a été reçu en consultation pour blessure grave par couteau au bras gauche ;
- une attestation de l'UFDG ;
- une attestation de l'UFR ;
- l'envoi DHL.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général*

*aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'ils sont parvenu au requérant postérieurement à l'acte attaqué.

##### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En l'espèce, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, d'une part, sur la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante et, partant des craintes qui en dérivent et sur la situation sécuritaire qui prévaut en Guinée, d'autre part.

5.3. Quant à la crédibilité du récit produit, le Conseil constate que plusieurs des motifs que la partie défenderesse retient pour appuyer son appréciation ne résistent pas à l'analyse.

5.3.1. Ainsi, la partie défenderesse remet en cause l'engagement politique du requérant en faveur de Cellou Dalein Diallo aux seuls motifs qu'elle ignore l'identité des membres importants de l'UFDG, la signification du sigle ainsi que la devise de ce parti et relate de manière vague son programme et le déroulement des réunions auxquelles il a pourtant participé.

Ces raisons s'avèrent, en l'espèce, peu pertinentes. Le requérant a en effet précisé qu'il n'avait suivi ce parti qu'à dater du deuxième tour des élections, obéissant en ce sens aux consignes de report de votes lancées par Sydia Touré, dirigeant d'un autre parti, auquel il avait jusque-là réservé sa voix et qui venait de perdre au premier tour. Elles ne permettent pas, en conséquence, de mettre en cause la réalité des activités politiques - même limitées - que la partie requérante dit avoir eues. Le Conseil relève d'autre part, que les précisions contextuelles que l'intéressé apportées, dont la dimension ethnique ayant présidé à ses choix successifs de candidats, suscitent au contraire une certaine conviction sur le caractère réellement vécu des faits invoqués.

5.3.2. Ainsi aussi, le Conseil, qui constate que la participation du requérant à la manifestation du 16 novembre 2011 n'est pas directement mise en cause par la partie défenderesse, juge déraisonnable le reproche fait à la partie requérante de ne pas pouvoir répéter, avec précision, ce que ses agresseurs lui ont dit lorsque, au cours de cette manifestation, il lui ont lacéré l'épaule à coups de couteau.

5.3.3. La partie requérante a également indiqué, de manière constante au cours de la procédure, qu'elle est d'ethnie peulhe. Le Conseil relève à cet égard que le document d'information versé au dossier par la partie défenderesse (« *document de réponse Cedoca. Ethnies : situation actuelle. Qu'en est-il de la question ethnique en Guinée à l'heure actuelle* » sécuritaire », mis à jour au 6 mai 2011) évoque d'importantes exactions commises à l'encontre des Peulhs dans le contexte des dernières élections organisées en Guinée, et conclut, sur la base d'informations recueillies concernant la situation en 2011, que « *depuis les dernières élections, la situation des peuhls reste délicate* ». Bien que ce document ne permette pas de conclure que tout membre de l'ethnie peulhe aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, il s'en dégage néanmoins un constat de tensions interethniques croissantes incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie. Cette prudence doit amener à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute.

5.3.4. Enfin, si tous les documents déposés par le requérant ne s'avèrent pas pertinents ou probants, force est néanmoins de constater qu'il établit la réalité de la blessure dont il se prévaut par la

production, outre de photos, d'un certificat médical attestant de la gravité de cette entaille et de la circonstance qu'elle résulte d'un coup de couteau.

5.3.5. Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par la partie requérante ne se reproduira pas.

5.3.6. En conclusion, si un doute persiste sur certains aspects du récit de la partie requérante, concernant plus particulièrement l'arrestation ainsi que la détention dont elle affirme avoir faut l'objet, le Conseil estime qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

5.3.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de ses opinions politiques combinées à son origine ethnique.

5.3.8. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM